

Réglementation de la circulation en agglomération
Route barrée - Rue Abbé Bellemin (VC 11)

Monsieur le Maire de la commune de La Saussaye,
Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande de l'entreprise TOFFOLUTTI à Le Grand Quevilly (76123), rue Paul Sabatier, reçue en date du 15/03/2021
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réfection de la chaussée en enrobé avec aménagement et bordures, dans le cadre du marché d'entretien des voiries de l'Agglomération Seine Eure,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;
- Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1. La circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 17h30, sauf aux riverains dans la mesure du possible, rue Abbé Bellemin, entre le carrefour de la route de Saint Cyr et la rue Machu et ce, à partir du 1^{er} avril 2021, pour une durée de 80 jours,

Article 2. En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Rue Machu
- Rue Gustave Hue, déviation par la rue Lesage Maille
- Rue de la Moudrerie

Article 3. Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner sauf pour les véhicules de l'entreprise
- Interdiction de dépasser pour tout véhicule
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4. Pendant cette période, une seule voie de circulation pourra être maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par feux tricolores et des panneaux de chantier, seront mis en place.

L'entreprise devra tenir compte de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour adapter sa signalisation.

Article 5. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise Toffolutti chargée du chantier. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7. M. le maire de la commune de La Saussaye, M. le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, M. le Président de l'Agglomération Seine Eure et l'entreprise Toffolutti, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Saussaye, le 19 février 2021,

Le Maire,

Didier GUERINOT

